

**Chemin :**

**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre IV : Déchets
      - ▶ Chapitre III : Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets (R)
        - ▶ Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques
          - ▶ Sous-section 2 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Article R543-79**

- ▶ Modifié par Décret n°2015-1790 du 28 décembre 2015 - art. 3

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:  
Code de l'environnement - art. R543-99

Cité par:  
Arrêté du 3 septembre 2010 - art. 6 (V)  
ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 25 (V)  
Arrêté du 29 février 2016 - art. 1 (V)  
Code de l'environnement - art. R543-123 (V)  
Code de l'environnement - art. R543-83 (V)

Codifié par:  
Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007